



Assemblée générale

Distr.: Générale
20 avril 2001

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Trente-quatrième session

Vienne, 25 juin-13 juillet 2001

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Méthodes de travail de la Commission

Méthodes de travail de la Commission

Note du Secrétariat

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	2
II. Aperçu des travaux actuels de la Commission et des travaux futurs envisageables . . .	3-15	2
A. Arbitrage commercial international	3-4	2
B. Droit de l'insolvabilité	5-6	2
C. Commerce électronique	7-9	3
D. Projets d'infrastructure à financement privé	10-11	3
E. Droit des transports	12-13	4
F. Sûretés	14-15	4
III. Examen des méthodes de travail de la Commission	16-29	4
A. Méthodes de travail actuelles	16-18	4
B. Autres arrangements possibles concernant la durée et le nombre des sessions des groupes de travail	19-21	5
IV. Conclusions et recommandations	30-31	9

* A/CN.9/482.

I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/151 du 12 décembre 2000, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les incidences de l'élargissement de la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Ce rapport est publié sous la cote A/CN.9/500.

2. Les considérations relatives à une éventuelle augmentation du nombre de ses membres constituent pour la Commission une occasion d'examiner ses méthodes de travail actuelles afin de chercher comment utiliser le mieux possible les ressources mises à sa disposition. Cet examen semblerait particulièrement utile au stade actuel, eu égard à l'augmentation constante et importante du programme de travail de la Commission au cours des dernières années et aux différentes propositions de travaux futurs actuellement à l'étude.

II. Aperçu des travaux actuels de la Commission et des travaux futurs envisageables

A. Arbitrage commercial international

3. Conformément au mandat que lui a confié la Commission¹, le Groupe de travail sur l'arbitrage (précédemment appelé Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux) examine à l'heure actuelle des textes harmonisés sur la forme écrite des conventions d'arbitrage, les mesures provisoires ou conservatoires et la conciliation.

4. Étant donné le nombre d'autres questions à son programme, y compris éventuellement celle du règlement des litiges en ligne qui serait examinée conjointement avec le Groupe de travail sur le commerce électronique, il est probable que le Groupe de travail sur l'arbitrage ait encore besoin d'un certain nombre de sessions pour achever sa tâche.

B. Droit de l'insolvabilité

5. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a donné pour mandat au Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité de présenter un exposé détaillé des principaux objectifs et des caractéristiques essentielles d'un régime solide en matière d'insolvabilité et de relations entre débiteurs et créanciers, où serait examinée notamment la restructuration extrajudiciaire. À cette fin, le Groupe de travail a été chargé d'élaborer un guide législatif proposant des approches souples pour la réalisation de ces objectifs et la concrétisation de ces caractéristiques et analysant d'autres solutions possibles ainsi que leurs avantages et leurs inconvénients².

6. Compte tenu de la nature du mandat que la Commission lui a confié et de la complexité du sujet, il est probable que le Groupe de travail ait encore besoin d'un certain nombre de sessions pour achever sa tâche.

C. Commerce électronique

7. À sa trente-deuxième session, en 1999, la Commission a pris note d'une recommandation adoptée le 15 mars 1999 par le Centre pour la facilitation des procédures et des pratiques dans l'administration, le commerce et les transports (CEFACT) de la Commission économique pour l'Europe tendant à ce que la CNUDCI envisage les mesures à prendre pour veiller à ce que les termes "écrit", "signature" et "document" dans les conventions et accords relatifs au commerce international soient entendus comme autorisant les équivalents électroniques³. D'autres propositions concernant les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique ont été examinées par la Commission à sa trente-troisième session, en 2000⁴. Les thèmes proposés étaient notamment les suivants: les contrats électroniques, envisagés sous l'angle de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ("la Convention des Nations Unies sur les ventes"), le règlement des litiges en ligne et la dématérialisation des titres représentatifs, en particulier dans le secteur des transports.

8. À sa trente-huitième session, tenue à New York du 12 au 23 mars 2001, le Groupe de travail sur le commerce électronique a examiné les thèmes précités. Il est convenu de recommander à la Commission de commencer, à titre prioritaire, les travaux en vue de l'élaboration d'un instrument international traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques. Dans le même temps, il a été convenu de recommander à la Commission de charger le secrétariat de réaliser les études nécessaires sur trois autres thèmes examinés par le Groupe de travail, à savoir: a) une étude complète sur les obstacles juridiques éventuels au développement du commerce électronique contenus dans les instruments internationaux, notamment, les instruments déjà mentionnés dans l'étude du CEFACT; b) une autre étude sur les questions que pose le transfert de droits, en particulier de droits sur des biens corporels, par des moyens électroniques et les systèmes de publication et d'enregistrement des actes de transfert ou de création de sûretés sur de tels biens; et c) une étude de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international ainsi que du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI visant à déterminer s'ils répondent aux besoins spécifiques de l'arbitrage en ligne.

9. Si la Commission devait faire siennes les recommandations du Groupe de travail, celui-ci serait en principe occupé pendant plusieurs sessions et entreprendrait immédiatement des travaux dans le domaine des contrats électroniques.

D. Projets d'infrastructure à financement privé

10. À sa trente-troisième session, en 2000, la Commission a adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé et a étudié une proposition quant aux travaux futurs dans ce domaine. Après examen des diverses opinions exprimées, la Commission a décidé qu'elle devrait étudier, à sa trente-quatrième session, l'intérêt et la possibilité d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types sur certaines questions traitées dans le Guide⁵. Afin d'aider la Commission à prendre une décision en toute connaissance de cause, le secrétariat a été prié d'organiser, en coopération avec d'autres organisations ou institutions financières internationales intéressées, un colloque en vue de diffuser

des informations sur le Guide. Les participants au colloque devraient être invités à formuler des recommandations sur l'intérêt, et surtout, sur la possibilité d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé, pour examen par la Commission à sa trente-quatrième session. Ce colloque se tiendra au Centre international de Vienne au cours de la deuxième semaine de la trente-quatrième session de la Commission, du 2 au 4 juillet 2001. Les conclusions de ce colloque seront présentées, par le secrétariat, à la Commission qui les examinera au plus tard pendant la dernière semaine de sa session.

11. Si la Commission devait décider d'élaborer une loi type ou des dispositions législatives types sur certaines questions traitées dans le Guide législatif, cette tâche devrait très probablement être confiée à un groupe de travail.

E. Droit des transports

12. Conformément au mandat que la Commission a reconduit à sa trente-troisième session⁶, le secrétariat, en collaboration avec le Comité maritime international (CMI), examine actuellement un large éventail de questions relatives au droit international des transports afin de présenter, à la prochaine session de la Commission, un rapport qui cernerait les points du droit des transports que la Commission pourrait examiner lors de travaux futurs et, dans la mesure du possible, proposerait également les solutions possibles. Les résultats des travaux réalisés à ce jour par le secrétariat sont résumés dans le document A/CN.9/497.

13. Si la Commission devait décider d'élaborer un instrument international, tel qu'une convention sur le droit des transports, cette tâche devrait très probablement être confiée à un groupe de travail.

F. Sûretés

14. Conformément à la demande de la Commission⁷, le secrétariat a réalisé une étude dans laquelle il examine en détail les problèmes qui se posent dans le domaine du droit des sûretés ainsi que les solutions possibles, aux fins d'examen par la Commission à sa trente-quatrième session (A/CN.9/496). À la trente-troisième session de la Commission, il a été convenu qu'après avoir examiné cette étude, la Commission pourrait décider si des travaux pourraient être entrepris, sur quels sujets et dans quel contexte.

15. Si la Commission devait décider d'élaborer une loi type ou un instrument similaire, cette tâche devrait très probablement être confiée à un groupe de travail.

III. Examen des méthodes de travail de la Commission

A. Méthodes de travail actuelles

16. Conformément à la pratique établie, la Commission a le droit de tenir une session annuelle pouvant compter jusqu'à 40 séances (soit 20 jours ouvrables au total). Ses groupes de travail disposent en tout de 120 séances (soit 60 jours

ouvrables). À quelques exceptions près, les services de conférence auxquels la Commission a droit pour ses groupes de travail ont habituellement été utilisés pour une session annuelle de la Commission, qui dure normalement deux ou trois (parfois quatre) semaines, et pour deux sessions annuelles de chacun de ses trois groupes de travail.

17. Chaque session d'un groupe de travail dure normalement deux semaines, à raison de deux séances par jour. Afin que le rapport soit adopté durant la session, des parties du projet de rapport sont généralement établies par le secrétariat de la Commission et puis envoyées à la traduction à mesure que progressent les délibérations du groupe de travail. Le dernier jour de la session est habituellement consacré à l'adoption du rapport. Afin que l'intégralité du projet de rapport soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies le dernier jour de la session, aucune séance n'a lieu le jour précédent, qui est généralement consacré à la seule préparation du projet de rapport.

18. L'expérience montre que, bien que deux séances soient prévues pour le dernier jour, les groupes de travail, dans la plupart des cas, sont en mesure d'adopter le rapport pendant la séance du matin. Par conséquent, dans la pratique, la plupart des groupes de travail ont tenu seulement 17 séances par session, au lieu des 20 séances auxquelles ils auraient normalement droit.

B. Autres arrangements possibles concernant la durée et le nombre des sessions des groupes de travail

19. La nature des instruments élaborés par la Commission et les difficultés inhérentes à une unification et une harmonisation universelle du droit exigent des travaux préparatoires minutieux de la part des groupes de travail. La durée et le nombre de leurs sessions avaient été initialement conçus, de manière à leur donner suffisamment de temps pour élaborer les textes devant être présentés à la Commission pour adoption.

20. Le nombre de sessions de groupe de travail étant limité à six par an, si le nombre de projets traités par la Commission augmente, il ne sera normalement possible de consacrer qu'une seule session annuelle d'un groupe de travail à chaque projet. Or, le temps auquel a droit chaque organe subsidiaire de l'Assemblée générale pour ses conférences étant globalement restreint, il est improbable que davantage de temps puisse être alloué à la Commission pour ses réunions. En conséquence, l'inscription d'autres sujets au programme de travail de la Commission ne semblerait possible que si l'une des deux solutions ci-après était adoptée: a) si la Commission portait à six le nombre des groupes de travail, chacun d'eux tenant deux sessions annuelles d'une semaine seulement; ou b) si chaque groupe de travail examinait deux sujets différents (soit un par semaine) pendant sa session ou si deux groupes de travail se partageaient la même période de deux semaines, une session se tenant la première semaine et l'autre la seconde (soit deux sessions consécutives).

21. Ces solutions pourraient avoir des incidences pratiques dans quatre domaines: a) les frais de voyage des délégations et des membres du secrétariat; b) le rythme et la qualité des travaux; c) l'élaboration et l'adoption des rapports sur les travaux des

sessions; et d) les coûts des services de conférence. Ces incidences sont examinées ci-dessous.

1. Frais de voyage et dépenses connexes pour les délégations et les membres du secrétariat

22. Une augmentation du nombre des groupes de travail, dont chacun tiendrait deux sessions d'une semaine par an, comme indiqué ci-dessus dans la première solution au paragraphe 20, entraînerait des frais de voyage supplémentaires tant pour les délégations que pour le secrétariat, en raison, pour le dernier, de l'organisation par alternance des sessions de la Commission et de ses groupes de travail. Aucun crédit n'a été prévu au titre de cette augmentation dans le budget du secrétariat pour l'exercice biennal en cours.

23. La deuxième solution, à savoir qu'un groupe de travail examine deux sujets différents (un par semaine) pendant une session donnée ou que deux groupes de travail tiennent des sessions consécutives, n'aurait peut-être pas des incidences financières aussi négatives, bien que la situation puisse varier d'une délégation à l'autre. Pour les États membres et les observateurs qui sont habituellement représentés par les mêmes personnes à toutes les sessions, ou du moins à plus d'une session, des groupes de travail, les incidences financières de l'une ou l'autre solution pourraient être négligeables. Pour les États membres et observateurs qui envoient des délégations différentes à chaque session de groupe de travail, en fonction du sujet traité, les incidences financières pourraient être les mêmes que dans la première solution, dans la mesure où ces États membres et ces observateurs préféreraient peut-être modifier la composition de leur délégation pendant la deuxième semaine. En ce qui concerne les frais de voyage des membres du secrétariat de la Commission, cette solution risquerait d'entraîner un surcroît de dépenses par rapport à la situation actuelle, dans la mesure où les différents sujets exigeraient de changer le personnel assurant le service des séances. Cependant, tout serait mis en œuvre pour que les mêmes fonctionnaires assurent ce service pour toutes les séances.

2. Incidences sur le rythme et la qualité des travaux

24. Dans les deux solutions, le temps disponible pour examiner chaque sujet serait réduit à 10 séances au maximum (soit cinq jours) par session de groupe de travail, ce qui au total représenterait environ la moitié du temps que consacre actuellement un groupe de travail à un projet qui lui est confié. L'inconvénient évident de ces solutions serait que, toutes choses égales par ailleurs, un groupe de travail devrait, selon un calcul purement arithmétique, tenir deux fois plus de sessions qu'il n'en a actuellement pour finaliser un projet de texte devant être présenté à la Commission pour adoption.

25. Un examen des pratiques suivies par d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale s'occupant de questions juridiques montre que, malgré la tendance généralisée à réduire la durée des sessions des groupes de travail et des comités spéciaux, ni le rythme ni la qualité des travaux de ces organes n'en ont souffert. Un exemple récent est le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, qui est chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme

nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et d'examiner ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international de façon que tous les aspects de la question soient couverts⁸. Le Comité spécial a opté pour la tenue d'une session par an d'une ou de deux semaines, généralement en début d'année. Les travaux sont ensuite poursuivis dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, qui se réunit dans le courant de l'année. Malgré la courte durée de ses sessions, le Comité spécial a négocié, en moins de cinq ans, plusieurs textes qui ont abouti à l'adoption de deux traités⁹. Le Comité spécial a élaboré un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et, avant la fin 2000, il avait entrepris des travaux concernant un projet de convention générale sur le terrorisme international. La quatrième session du Comité spécial a duré une semaine¹⁰.

26. Écourter les sessions des organes intergouvernementaux exige généralement d'adapter quelque peu leur manière de procéder pour éviter de ralentir leur rythme de travail. La pratique suivie par d'autres organes, comme le Groupe de travail créé par la Sixième Commission de l'Assemblée générale afin d'examiner les mesures visant à éliminer le terrorisme international ou le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, montre que le fait d'écourter les sessions peut inciter les délégations à organiser des consultations informelles avant la réunion elle-même ou en parallèle et à réserver ainsi cette dernière aux questions devant faire l'objet d'un débat en séance officielle¹¹. Une combinaison judicieuse entre débats pléniers et consultations intersessions a conduit à l'utilisation optimale du temps alloué aux conférences, ce qui a permis aux organes concernés d'atteindre leurs objectifs rapidement, sans que la qualité de leur travail n'en souffre.

27. Dans le cas de la Commission, le fait d'écourter les sessions des groupes de travail peut avoir l'avantage supplémentaire de faciliter la composition des délégations des États membres et des observateurs. Lors de réunions informelles entre le secrétariat, les États membres et les observateurs, on a souligné qu'il était de plus en plus difficile d'assurer la participation d'experts aux sessions des groupes de travail, en particulier d'experts des administrations nationales du secteur privé ou des professions libérales, qui souvent ne sont pas en mesure de délaissier leurs tâches quotidiennes pendant deux semaines consécutives.

3. Incidences sur l'élaboration et l'adoption des rapports sur les sessions des groupes de travail

28. La diminution du temps alloué à chaque session des groupes de travail, si elle acceptée par la Commission, exigerait également de revoir la façon dont les rapports de ces groupes de travail sont établis et adoptés. Actuellement, un jour plein, généralement l'avant-dernier, est réservé exclusivement à la préparation du rapport, aucune séance n'ayant lieu ce jour-là. Si le temps alloué aux réunions était réduit à 10 séances tout au plus (soit cinq jours), il faudrait renoncer à la pratique actuelle, afin de consacrer le plus de temps possible aux débats sur le fond. Compte tenu du temps nécessaire pour la traduction et la distribution du projet de rapport, il semblerait qu'il soit impossible de présenter au groupe de travail un rapport couvrant toute la période des débats pour adoption à sa dernière séance, comme cela est actuellement le cas. La Commission souhaitera donc peut-être examiner les solutions suivantes:

a) *Rapport partiel adopté à la même session.* Selon cette solution, un groupe de travail pourrait tenir des débats sur le fond pendant les huit premières séances (par exemple, du lundi au jeudi), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période. Bien qu'il soit peut-être nécessaire d'assurer un service de nuit pour la traduction, il semblerait à première vue possible de distribuer les dernières parties du projet de rapport (à savoir celles qui ont trait aux délibérations tenues pendant la 8^e séance, le jeudi après-midi) à la 10^e séance (le vendredi après-midi). Mais dans ce cas, aucun rapport ne serait établi sur les débats tenus durant la 9^e séance (vendredi matin). On pourrait pallier à cet inconvénient de différentes manières. Par exemple, un groupe de travail élaborant un projet d'instrument souhaitera peut-être consacrer les huit premières séances à l'examen des différentes dispositions et réserver la 9^e séance à une discussion des questions en suspens ou à un échange de vues de caractère plus général, dont il ne serait pas nécessaire de rendre compte dans le rapport. Une autre possibilité serait que le président donne brièvement lecture des principales conclusions de cette séance à la 10^e séance afin qu'il en soit pris acte et que ces conclusions soient ensuite incorporées dans le rapport ou encore que des informations sur ces délibérations soient insérées par le secrétariat dans le document de travail établi pour la session suivante du groupe de travail;

b) *Rapport complet adopté ultérieurement.* Selon cette solution, un groupe de travail pourrait tenir des débats de fond pendant toute sa session, le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période. Cependant, le rapport ne serait adopté qu'ultérieurement, par exemple, au début de la session suivante, comme c'est la pratique dans certaines organisations. Il pourrait aussi être publié plus tard par le secrétariat comme son propre compte rendu des débats. Dans le premier cas, les délégations auraient la possibilité, à la session suivante, de demander la correction ou la modification du projet de rapport. Toutefois, le rapport resterait jusque-là à l'état de projet. Un autre inconvénient possible serait que les représentants ne soient pas les mêmes à deux sessions consécutives ou que leurs souvenirs des débats ne soient pas aussi vivants qu'ils l'auraient été pendant la même session. Dans le deuxième cas, si le rapport était établi par le secrétariat, il ne serait pas normalement présenté au groupe de travail pour approbation.

4. Incidences sur les coûts des services de conférence

29. En principe, aucune des deux solutions proposées au paragraphe 20 n'aurait d'incidences importantes sur la plupart des coûts afférents aux conférences (par exemple, salles de réunion, commis aux documents et fonctionnaires des conférences, enregistrements sonores et technique), à l'exception peut-être des coûts liés aux services d'interprétation. Les incidences éventuelles sur ces derniers dépendraient d'un certain nombre de facteurs, tels que la durée des contrats des interprètes ou la nécessité de recourir à des interprètes non locaux, auquel cas l'Organisation devrait supporter des frais de voyage supplémentaires. Il est impossible de prévoir dans quelle mesure l'une ou l'autre solution entraînerait des dépenses supplémentaires, cela dépendant aussi de la manière dont les sessions des groupes de travail s'intégreraient dans le calendrier général des réunions dans chaque lieu d'affectation (à savoir New York et Vienne) à une période déterminée.

IV. Conclusions et recommandations

30. L'examen du programme de travail de la Commission montre clairement que, compte tenu des méthodes de travail en vigueur, la Commission ne pourrait poursuivre son programme en cours et entreprendre des tâches simultanément dans tous les domaines actuellement envisagés. Dans le cas où la durée et la périodicité des sessions des groupes de travail resteraient inchangées, la Commission devrait soit renoncer à entreprendre des travaux sur certains sujets, soit les repousser jusqu'à ce que l'un de ses groupes de travail achève les tâches en cours. Ce faisant, la Commission se priverait toutefois de l'occasion propice d'unifier le droit commercial qu'offrent la mondialisation et la libéralisation des échanges. En outre, le fait de retarder les efforts d'unification ou de renoncer à entreprendre des travaux dont ont besoin les milieux d'affaires risquerait de décevoir les attentes des États membres et d'autres organisations qui ont soumis des propositions concernant les travaux futurs de la Commission dans ces domaines.

31. Les propositions du secrétariat tendant à modifier les méthodes de travail de la Commission ont pour objet d'éviter tout bouleversement dans le programme de travail de cette dernière et tout effet préjudiciable sur ses efforts d'unification. En mettant ces solutions au point, le secrétariat avait à l'esprit la nécessité d'assurer la meilleure utilisation possible des ressources dont dispose la Commission. Il a donc tenté d'élaborer des propositions qui, si elles sont acceptées par la Commission, permettraient de faire face à l'augmentation escomptée du programme de travail de cette dernière tout en maintenant le haut niveau de compétence professionnelle qui caractérise ses travaux et contribue tant à son excellente réputation.

Notes

- ¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 340 à 343.
- ² *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 409.
- ³ *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 316.
- ⁴ *Ibid.*, cinquante-cinquième session, *Supplément n° 17 (A/55/17)*, par. 384 à 388.
- ⁵ *Ibid.*, par. 379.
- ⁶ *Ibid.*, par. 427.
- ⁷ *Ibid.*, par. 463.
- ⁸ L'Assemblée générale a reconduit et revu ce mandat chaque année dans ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international.
- ⁹ La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/164 du 15 décembre 1997, et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/109 du 9 décembre 1999.
- ¹⁰ Voir le rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 37 (A/55/37)*, par. 1).
- ¹¹ Le Groupe de travail a tenu de nombreuses consultations entre ses sessions. La même procédure est actuellement utilisée par le Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 37 (A/55/37)*, par. 9).